



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-101

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA ACCORDEE AU GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE POUR LE MARDI 25 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 21 Mai 2024 de la part du groupe scolaire Jean de La Fontaine situé Rue des Peupliers à Wissous, représenté par son directeur d'école, Monsieur Lionel MEUNIER ;

Considérant que cette tombola sera organisée dans le cadre de la kermesse de l'école ;

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association ou un groupement à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1 : Le groupe scolaire Jean de La Fontaine est autorisé à organiser une tombola composée de 200 billets au prix unitaire de 1, 50 €, le Mardi 25 Juin 2024, dans le cadre de la kermesse de l'école, qui se déroulera dans la cour de l'établissement, rue des Peupliers à Wissous.

Article 2 : Le nombre et la nature des lots sont les suivants : Divers dons d'objets d'entreprises et accès culturels.

Article 3 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement reversé aux coopératives des écoles de Wissous.

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
La Police Municipale
Le service scolaire
Le service communication
Monsieur MEUNIER, directeur de l'école élémentaire Jean de La Fontaine

Wissous, le 22 Mai 2024



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

Notifié le

Groupe scolaire La Fontaine

Représentée par Monsieur Lionel MEUNIER, directeur d'école